



## SUIVI

## TRAÇABILITÉ ET ARCHIVAGE DES PIÈCES

Article 13 de la convention FEDER

### Traçabilité :

- **Chaque dépense doit pouvoir être retracée précisément, c'est-à-dire :**

- La facture et les pièces de marché correspondantes,
- La date et le mode d'acquittement de la dépense,
- Frais de personnel : le lieu et l'objet d'un déplacement.

- **Les contrôleurs peuvent revenir sur une dépense :**

- Plusieurs années après son exécution ou son acquittement,
- En sollicitant des éléments de précision sur l'objet, la réalité ou encore l'intérêt de cette dépense par rapport à l'opération,
- Et peuvent conclure à l'exclusion de certaines dépenses si elles ne sont pas suffisamment justifiées.

- **Conseils au bénéficiaire d'une subvention :**

- Réaliser des compte-rendus pour chaque réunion, déjeuner de travail, comité de pilotage, etc,
- Préciser en détail l'objet des déplacements effectués et le nom des personnes rencontrées,
- Conserver les agendas des agents ayant participé à la réalisation de l'opération (temps de travail valorisé en dépenses pour le projet),

- Conserver les échanges de mails avec les partenaires et les prestataires,
- Tenir à jour des dossiers uniques propres à chaque marché passé en intégrant au fur et à mesure l'ensemble des pièces (exemples : notification de rejet de l'offre, rapport de CAO – cf chapitre sur la Mise en concurrence).

### Archivage :

Les documents et informations liées aux opérations doivent être conservés selon les durées et format prévus par les règlements. En application de l'article 140 du règlement cadre (sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat\*) :

- Pour les opérations **inférieures à 1 M €** en dépenses éligibles : l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses supportées par les bénéficiaires sont conservées pendant une période de **trois ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses ;
- Pour les opérations **supérieures à 1 M€** en dépenses éligibles : la durée de conservation des pièces justificatives est de **deux ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses.

\* Certains régimes d'aide d'état peuvent exiger des délais et/ou des modalités d'archivage plus contraignantes que le règlement cadre.